Syndicat CFTC
La Vie à Défendre

SÉCURITÉ SOCIALE

PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS :

INTÉGRATION AU RÉGIME GÉNÉRAL

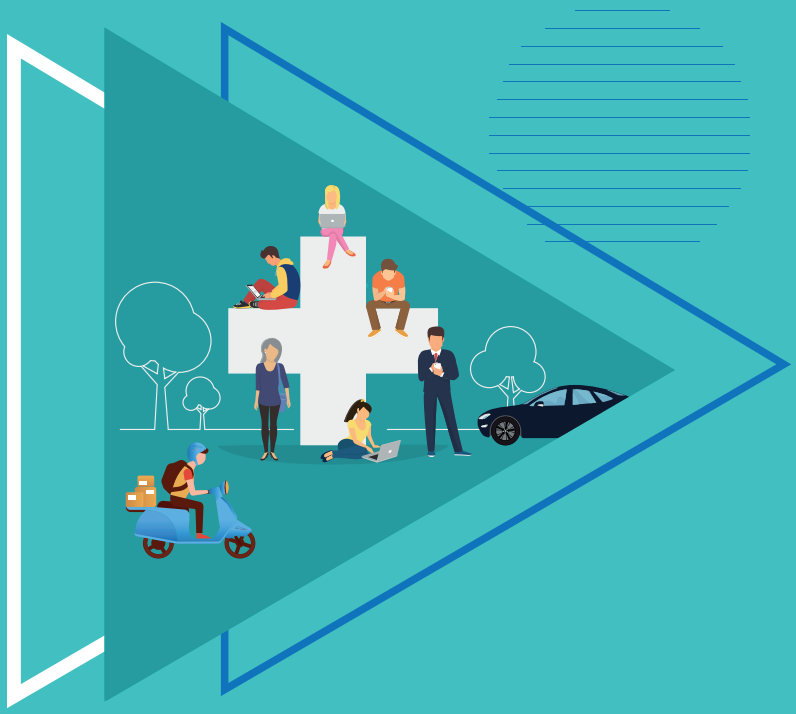

2019

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, DE QUI PARLE-T-ON ?

Les travailleurs indépendants sont des actifs non-salariés, non agricoles (les indépendants du secteur agricole ayant un régime propre, la mutualité sociale agricole).

Il s'agit notamment des artisans, industriels-commerçants et professions libérales.

À noter ! Les professions libérales sont une catégorie particulière de travailleurs indépendants.

DU RSI (RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS)...

Le Régime Social des Indépendant (RSI) a été créé en 2006 en vue de simplifier le système de sécurité sociale des professions indépendantes alors éclaté. Il était chargé de gérer :

- **l'assurance maladie-maternité** de tous les travailleurs indépendants ;
- **les assurances vieillesse de base, retraite complémentaire et invalidité-décès** des artisans, industriels et commerçants.

Les travailleurs indépendants avaient comme interlocuteur le RSI et les Urssaf pour le paiement de leurs cotisations sociales, et le versement de leurs prestations (remboursement de soins, consultations médicales...).

Le remboursement était assuré par des organismes conventionnés (qui remplissaient le rôle des caisses primaires d'assurance maladie par une délégation octroyée par le RSI).

Pour les professions libérales, le RSI était notamment chargé de leur affiliation. Cette étape était essentielle pour l'ouverture des droits santé et vieillesse (caisses professionnelles dédiées).

Le RSI a connu de nombreuses difficultés ou dysfonctionnements, notamment avec la mise en place de « l'interlocuteur social unique » (ISU), dont le but était de centraliser en un seul guichet les recouvrements opérés par les Urssaf et le RSI, selon une organisation particulièrement complexe.

Par ailleurs, sur les 10 dernières années, les parcours professionnels ont évolué : de plus en plus de salariés deviennent travailleurs indépendants, ou adoptent ce statut de façon accessoire, pour avoir un complément de rémunération (autoentrepreneur, entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), etc.) ou de pension. Ces travailleurs indépendants assurent des prestations de services ou travaillent avec les plateformes collaboratives, on parle dans ces cas de « pluriactifs » ou de « pensionnés actifs ».

... AU RÉGIME GÉNÉRAL

Le RSI a été supprimé au 1er janvier 2018, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Depuis cette date, la protection sociale de base des travailleurs indépendants est confiée au régime général de la sécurité sociale, qui couvre notamment les salariés.

Une période transitoire de deux ans est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du régime général.

Pendant cette période, les agences de sécurité sociale pour les indépendants (anciennes caisses régionales RSI) interviennent pour le compte du régime général auprès des travailleurs indépendants.

Les organismes conventionnés poursuivent leurs missions auprès des travailleurs indépendants pour la gestion de leurs prestations maladie-maternité.

Progressivement, les différentes missions de la protection sociale des indépendants vont être confiées aux trois branches du régime général (maladie retraite recouvrement) et gérées par les CPAM, CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) et URSSAF (CGSS dans les DOM).

CE QU'EN DIT LA CFTC

La CFTC s'est prononcée en faveur de l'intégration des travailleurs indépendants au régime général, mais a eu l'occasion d'émettre des réserves sur certains aspects, tenant notamment à la gouvernance et aux moyens alloués à ce basculement. Par ailleurs, elle continue d'attirer l'attention sur le risque présidant à la création d'un « RSI » au sein du régime général.

CHIFFRES

Au 1er janvier 2018, ce transfert concernait 6,5 millions de bénéficiaires, dont 2,8 millions de chefs d'entreprise actifs et 2 millions de retraités (commerçants, professions libérales, artisans, et leurs familles).

PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN PRATIQUE

Les travailleurs indépendants (TI) s'acquittent de cotisations sociales afin de s'ouvrir des droits auprès des organismes de la sécurité sociale. Avant de détailler davantage l'intervention des caisses du régime général pour les travailleurs indépendants, vous trouverez, ci-après, un aperçu des différentes cotisations et des remboursements ou prestations afférentes.

LA COTISATION MALADIE-MATERNITÉ

Cette cotisation permet au travailleur indépendant et à ses ayants-droit d'être couverts contre le risque de maladie-maternité. Elle permet donc le remboursement des frais de santé (prestations en nature de l'assurance maladie).

En cas de grossesse ou d'adoption, les travailleuses indépendantes sont prises en charge au titre de l'assurance maladie/maternité.

Le travailleur indépendant, comme tout assuré, peut souscrire une complémentaire santé pour couvrir la partie des frais de santé non remboursée par l'assurance maladie de base.

En fonction de ses revenus, la CMU-C (complémentaire de la couverture maladie universelle) ou une aide au paiement de la complémentaire santé peut être accordée.

À compter du 1er novembre 2019, l'aide à la complémentaire santé prendra la forme d'une CMU-C contributive, qui se met actuellement en place.

TAUX DE COTISATION MALADIE/MATERNITÉ POUR 2019

La cotisation est calculée sur la base du revenu annuel. Elle varie de 0 € (en cas d'absence de revenus) à 6,35 % du revenu.

Si le revenu est supérieur à 202 620 €, 6,50 % supplémentaires sont appliqués à la part excédante.

Attention ! Pour les professions libérales, ce taux varie en fonction du revenu entre 1,5 % et 6,5 %.

Pas de cotisation minimale.

Exemple : un travailleur indépendant gagne, en 2019, 250 000 €. Sa cotisation maladie est égale à : 6,35 % x 202 620 + (250 000 – 202 620) x 6,50 %, soit 1 5945 €, qui seront réglés sur l'année 2020 (mensuellement, trimestriellement… en fonction du mode choisi par le cotisant).

LA COTISATION INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Elle permet au travailleur indépendant (non libéral) en arrêt maladie d'obtenir le versement d'indemnités journalières (IJ) si une situation le contraint médicalement à l'arrêt.

Le montant de l'IJ s'obtient en divisant le revenu annuel moyen sur les trois dernières années par 730.

$$IJ = \frac{\text{revenu annuel moyen des 3 dernières années}}{730}$$

L'indemnité journalière est soumise à plafond et plancher :

- revenu annuel moyen > à 3 919,20 € : 21 €/ jour < IJ < 55,51 € /jour
  (entre 5,37€ et 55,51€ pour les autoentrepreneurs)
- revenu annuel moyen < à 3 919,20 € : IJ +/- = 21 € /jour
  (pas d'IJ pour les autoentrepreneurs dans cette situation)

Enfin, cette garantie est soumise, en plus des conditions de revenus, à délais de carence : le versement des IJ débute à compter du 8ème jour en cas de maladie ou d'accident, et du 4ème jour en cas d'hospitalisation supérieure à 7 jours.

TAUX DE COTISATION IJ POUR 2019

= 0,85% du revenu réel, plafonné à 202 620 €.

À noter ! Cette cotisation est soumise à paiement minimal : même en cas d'absence de revenus, le montant annuel minimal pour cette cotisation est de 138 € (sauf pour les travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA, pour lesquels le revenu réel reste pris en compte).

FOCUS - COMPARAISON AVEC LES IJ DES SALARIÉS

Les indemnités journalières obéissent à un régime moins excluant pour les salariés. Les modalités de calcul et de versement sont moins contraignantes que pour les travailleurs indépendants :

- avoir travaillé au moins 90 jours avant l'arrêt ou cotisé sur la base de 10 180,45 € ;
- montant : 50 % du salaire journalier de base, plafonné à 90 € brut (donc indemnité journalière maximum = 45 € brut) ;
- majoration à partir du 31ème jour d'arrêt (60 € max) et/ou à partir de trois enfants ;
- en principe, délai de carence de 3 jours ;
- l'employeur verse un complément à partir du 8ème jour d'arrêt, sur une durée qui dépend de l'ancienneté. Ensuite, l'éventuel régime de prévoyance peut prévoir la prolongation du maintien.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (AT/MP) DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants n'ont pas d'obligation légale d'assurance contre les AT/MP. Pour être couvert contre ces risques, il est possible de s'assurer volontairement contre les accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la CPAM (ou CGSS pour les DOM). La cotisation (déductible fiscalement dans certaines limites) dépend de l'activité, du revenu qui en est tiré (dans la limite du plafond annuel). C'est l'Urssaf qui recouvre cette cotisation (CGSS pour les DOM).

LES COTISATIONS RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

Elles permettent au travailleur indépendant de s'ouvrir des droits à retraite.

La **retraite de base** (servie par la branche retraite) est calculée de la même façon que pour les salariés (même niveau de pension que les salariés non cadres pour de mêmes niveaux et durée de cotisation).

La **retraite complémentaire** vient compléter le versement de base.

Ce régime fonctionne également par répartition (les cotisants actifs financent les sommes versées aux pensionnés). Une réserve de sécurité est également constituée pour que le régime reste équilibré.

TAUX DES COTISATIONS RETRAITE POUR 2019

Retraite de base : le taux est de 17,75 % du revenu.

Si le revenu dépasse 40 524 €, 0,6 % supplémentaires sont appliqués à la part excédante.

Une cotisation annuelle minimale d'un montant de 827 € est due, même en l'absence de revenus.

Retraite complémentaire : le taux est de 7 % du revenu.

Si le revenu dépasse 37 960 €, 8 % supplémentaires sont appliqués à la part excédante, jusqu'à 162 096 €.

Il n'y a pas de cotisation minimale.

LA COTISATION INVALIDITÉ-DÉCÈS

Elle ouvre droit, selon la situation de l'assuré, au versement d'une pension d'invalidité avant l'âge de départ à la retraite. Cette assurance permet aussi aux ayants-droit de bénéficier d'un capital décès que l'assuré décédé soit retraité ou travailleur indépendant actif.

TAUX DE COTISATION INVALIDITÉ DÉCÈS POUR 2019

1,3 % dans la limite de 40 524 €.

Une cotisation annuelle minimale d'un montant de 61 € est due, même en l'absence de revenu.

«ALLOCATIONS FAMILIALES», CSG, CRDS ...

Les travailleurs indépendants sont redevables d'autres cotisations sociales, non évoquées dans ce document, car le RSI n'en assurait que la collecte et ne servait pas les prestations afférentes. Il est possible de citer le cas de la cotisation « allocations familiales », la CSG, la CRDS, la contribution à la formation professionnelle ou encore la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DES DROITS : QUI FAIT QUOI ?

La suppression du RSI à compter du 1er janvier 2018 a ouvert une période transitoire de deux ans, durant laquelle se fait le transfert de la protection sociale des travailleurs indépendants aux caisses du régime général (transfert vers les Urssaf, les CPAM et les Carsat).

Les caisses régionales du RSI ont été remplacées par les **agences de sécurité sociale pour les indépendants**. Physiquement, ce sont les mêmes lieux que les ex-caisses RSI. Elles sont les interlocuteurs des travailleurs indépendants s'agissant des prestations retraite (base et complémentaire), invalidité-décès et assurance maladie. Concrètement, les cotisations sont réglées auprès de l'agence régionale dont dépend le travailleur indépendant, en vertu d'une délégation du régime général. Ces agences continuent d'intervenir pour les Urssaf, l'assurance retraite et l'assurance maladie.

À compter du 1er janvier 2020, l'Urssaf de rattachement (en fonction du domicile, en principe) devrait prendre le relais de façon effective pour le recouvrement des cotisations.

PÉRIODE TRANSITOIRE : QUELLE GESTION DES DROITS ?

DROITS SANTÉ (= ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ + INDEMNITÉS JOURNALIÈRES)

Les droits sont gérés différemment selon que le travailleur indépendant (TI) s'est immatriculé avant ou après le 01/01/2019.

Pour les TI immatriculés avant le 1er janvier 2019, les prestations sont versées par les organismes conventionnés jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour les TI immatriculés à compter du 1er janvier 2019, la gestion sera assurée par les CPAM directement.

INVALIDITÉ-DÉCÈS

Pour les TI faisant déjà l'objet d'une prise en charge au titre de l'invalidité-décès, la reprise par la branche maladie de la gestion se fera au 1er janvier 2020. Entre-temps (en 2019), les agences locales déléguées à la protection sociale des TI assureront le service de ces prestations, sous le pilotage de la CNAM (Caisse nationale d'assurance maladie).

Pour les nouveaux TI (immatriculés en 2019) et qui seraient en invalidité dès cette année, les prestations seront servies par les CPAM, pour le compte du CPSTI, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants **(voir ci-après partie Gouvernance).**

RETRAITES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

Au niveau national, dès le 1er janvier 2018, une direction de programme dédiée à la retraite des TI a été mise en place au niveau de la CNAV.

Au niveau local, les agences régionales déléguées exercent leur mission sans changement de management ou de production. En pratique, c'est la caisse locale déléguée à la sécurité sociale des indépendants (ex caisse RSI) qui gère cette activité, comprenant l'accueil sur rendez-vous pour le passage à la retraite, les explications sur les démarches, la constitution du dossier, la garantie de versement, la constitution de carrière…etc. Dès 2019, des offres de service spécifiques aux TI sont développées en parallèle dans chaque caisse de retraite.

Dans chaque CARSAT ou CGSS (pour les DOM), un référent de la transformation est désigné. Son rôle est de coordonner au niveau local les différents acteurs de la CARSAT ou de la CGSS intervenant dans cette transformation.

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Relativement peu connue, l'action sanitaire et sociale de l'ex-RSI a pourtant servi environ 108 millions d'euros à ce titre en 2016, pour environ 107 000 dossiers. Elle intervient en complément de la protection sociale légale, dans des situations spécifiques. Elle vise à aider et accompagner le TI qui rencontre des difficultés sociales ou pour s'acquitter de ses cotisations, par exemple.

L'action sanitaire et sociale gérée par le RSI est liée aux risques vieillesse et maladie.

Les aides sont accordées après passage en commission. On retiendra :

- d'une part, qu'il existe deux commissions nationales (l'une coordonnant la stratégie dans ce domaine, l'autre, plus spécifique, définissant les orientations générales pour venir en aide aux cotisants en difficulté)
- et d'autre part, qu'il existe 29 commissions régionales d'action sanitaire et sociale chargées de décider de l'attribution matérielle des aides, indépendamment de leur nature ou du risque les finançant (maladie ou vieillesse).

Le pilotage et l'accueil de l'action sanitaire et sociale est assuré par les actuels directeurs des caisses déléguées. Au niveau national, c'est la caisse nationale déléguée qui en a la charge, jusqu'à reprise à terme par l'Acoss.

APRÈS LA PÉRIODE TRANSITOIRE (2020) : QUELLE GESTION DES DROITS ?

DROITS SANTÉ (ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ)

À compter du 1er janvier 2020, l'ensemble des travailleurs indépendants sera assuré auprès des CPAM (incluant la gestion des ayants-droit). En pratique, dès 2020, les points d'entrée dans la branche maladie du régime général pour un travailleur indépendant seront les agences CPAM.

Des permanences seront ouvertes aux travailleurs indépendants en lieu et place des actuels points d'accueil des agences pour la sécurité sociale des indépendants et des organismes conventionnés.

Au plus tard fin 2020, **les CPAM seront les seuls interlocuteurs opérationnels des travailleurs indépendants pour l'ensemble de leurs démarches liées à l'assurance maladie** (affiliation, ouverture des droits, paiement des prestations).

La fin de la délégation aux organismes conventionnés interviendra au plus tard le 31 décembre 2020 (sauf éventuelle prolongation spécifique de la convention).

Les TI disposeront donc d'un interlocuteur unique, contrairement à la situation actuelle où leurs démarches relèvent soit de leur organisme conventionné soit de leur agence pour la sécurité sociale des indépendants (ex-caisse RSI).

INVALIDITÉ-DÉCÈS

Dès le 1er janvier 2020, la **branche maladie** du régime général prendra entièrement en main la gestion de ce risque, pour l'ensemble des travailleurs indépendants, sous trois axes : le « front office » (accueil direct) se fera dans chaque **CPAM**, à travers un canal (guichet par exemple) dédié aux TI ; les services médicaux, qui seront localement intégrés au service médical du régime général ; les services administratifs « back office » (les bureaux) seront localisés dans un seul site national.

À noter ! Pour le versement des capitaux décès, ce sont les centres de gestion mutualisée (centres TRAM) qui seront mobilisés à partir du 1er janvier 2020. La gestion inclut les opérations administratives, la réception et l'instruction des demandes et le versement.

ASSURANCE VIEILLESSE - RETRAITES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

Au 1er janvier 2020, un directeur national retraite de la Sécurité sociale des Indépendants sera nommé. Il aura pour responsabilité le pilotage de l'activité spécifique aux TI et la coordination avec les branches recouvrement et santé. Il informera le CPSTI.

Au niveau local, le pilotage se fera au niveau des Carsat (ou CGSS pour les DOM).

Concrètement, au 1er janvier 2020, des adaptations concernant les services (en ligne notamment : outils d'estimation des droits à retraites, possibilité de rectification de carrière…) et l'accueil (accueil physique adapté aux TI dans chaque agence de retraite) seront réalisées.

La **liquidation des retraites de base** (dans le champ de la liquidation unique des régimes alignés*) sera effectuée à partir d'un outil déjà mis à l'essai par la branche vieillesse, depuis juillet 2018.

La **liquidation de la retraite complémentaire** se fera avec les outils actuels de l'ex-RSI (la caisse déléguée).

Le pilotage informatique de la retraite des TI, comprenant l'ensemble de ses particularités, devrait être totalement opérationnel en 2021-2022.

Par ailleurs, un processus de gestion unifiée des pensions de réversion sera mis en place au sein de la branche retraite du régime général au 1er janvier 2020.

(*) Dispositif qui permet à un assuré relevant de plusieurs régimes alignés (MSA, ex-RSI, CNAV) de liquider l'ensemble de sa retraite de base en s'adressant uniquement au dernier régime d'affiliation. Concrètement, la liquidation d'une retraite auprès de l'un de ces régimes emporte la liquidation auprès des autres où l'assuré aurait cotisé à un moment de sa carrière.

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

À compter de 2020, une offre de service sera mise en place afin de tenir compte de certaines situations spécifiques aux TI. Par exemple : lors de la création ou de la cessation de leur entreprise, des actions d'accompagnement ou de prévention, notamment dans une situation de fragilité. Ces actions seront menées en mettant à contribution les trois branches du régime général : recouvrement, maladie et vieillesse.

À NOTER ! MISE À JOUR DU SCHÉMA DE TRANSFORMATION

Un arrêté datant de juin 2019 prévoit que les organismes locaux du régime général reçoivent les demandes d'aides ou de prestations, les instruisent et saisissent les IRPSTI pour décision sur les aides relevant de la compétence du CPSTI (aides spécifiques). Les aides spécifiques sont celles ouvertes uniquement aux travailleurs indépendants (aides pour le paiement de cotisations sociales par exemple). À ce titre, même si elles sont reçues par les Urssaf, les demandes relatives aux cotisants en difficultés seront étudiées par les IRPSTI.

L'arrêté précédent ne faisait pas cette distinction, toutes les demandes devaient transiter par les IRPSTI.

Ensuite, ce sont les organismes locaux qui mettront en œuvre les aides et prestations accordées.

Remarque ! Pour les professions libérales, l'arrêté prévoit que les aides pouvant leur être accordées seront définies par l'assemblée générale du CPSTI, qui créera une commission d'action sanitaire et sociale dédiée à cet effet.

LA GOUVERNANCE

En 2018, la caisse nationale du RSI est devenue la **caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants**.

En janvier 2019, le **conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)** a été mis en place. Son rôle est de coordonner nationalement l'activité de ses déclinaisons régionales, les instances régionales de protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI).

L'ensemble CPSTI + IRPSTI constitue le réseau de la sécurité sociale des travailleurs indépendants (réseau SSTI).

À noter ! Le découpage régional suit le découpage territorial de la loi Notre (Loi Nouvelle organisation territoriale de la République) de 2015.

La présidence et la vice-présidence de l'assemblée générale du CPSTI sont assurées par la CPME.

Le CPSTI est un organisme de droit privé doté de la personnalité morale (il peut aller en justice par exemple, engager des dépenses…) ; mais il n'est pas un organisme de sécurité sociale, il ne dispose pas de compétences en matière de gestion administrative.

L'assemblée générale est composée de représentants des travailleurs indépendants, de personnalités qualifiées, de représentants de l'État et des directeurs généraux des caisses nationales du régime général (ou leurs représentants).

Le CPSTI disposera d'instances régionales en métropole et à la Réunion, une instance unique sera mise en place pour les Antilles et la Guyane.

Le CPSTI et ses instances régionales ont la charge de la protection sociale des travailleurs indépendants en matière de retraite complémentaire, invalidité-décès et action sanitaire et sociale.

Au niveau national, le CPSTI doit en pratique veiller à la bonne application des règles relatives à la protection sociale des TI et définir les grandes lignes en matière d'action sociale. Par ailleurs, il pilote la retraite complémentaire obligatoire et l'invalidité-décès. Enfin, il veille à la qualité de service rendu aux TI et assure, le cas échéant, une médiation nationale.

Au niveau régional, les instances régionales du CPSTI ont surtout la charge de l'action sanitaire et sociale, et la médiation régionale.

Le CPSTI et les instances régionales seront représentés avec une voix consultative au sein des conseils d'administration ou des conseils des caisses nationales et locales du régime général.

À noter ! Un arrêté datant de juin 2019 est venu préciser que le fonctionnement des IRPSTI sera organisé à compter de 2020 par le directeur régional du recouvrement des travailleurs indépendants (DRRTI) de l'Urssaf que l'Acoss aura désignée comme Urssaf d'appui de l'IRPSTI.

La CFTC a eu l'occasion d'exprimer sa circonspection sur l'absence de représentants des caisses du régime général dans les instances régionales du CPSTI, considérant que cette non réciprocité semblait en contradiction avec le but de la réforme.

Depuis le 1er janvier 2019, les membres du CPSTI ou de ses instances régionales exercent le mandat de membre du conseil des caisses déléguées à la protection sociale des travailleurs indépendants, localement ou nationalement. Dès lors, jusqu'au 31 décembre 2019 :

- le CPSTI sera en pratique le CA de la caisse nationale déléguée à la PSTI ;
- les instances régionales remplaceront les CA des ex-caisses RSI.

Ces rôles s'éteindront au 31 décembre 2019, marquant la fin de la période transitoire.

AVANT LA RÉFORME
(JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2017)

Travailleurs indépendants

Cotisations

Recouvrement des cotisations, calculs, délais… — **Urssaf** → **RSI** — Affiliation, radiation, recouvrement amiable et forcé…

Droits

- Remboursement Maladie Maternité IJ — **Organisme conventionné**
- Invalidité décès, gestion droits santé — **RSI**
- Retraite base et complémentaire — **RSI**
- Action sociale — **RSI**

Prestations

PÉRIODE TRANSITOIRE
(DU 1ER JANVIER 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2019)

Travailleurs indépendants

Cotisations

Recouvrement des cotisations, calculs, délais, recouvrement amiable, forcé… — **Urssaf** → **Caisse locale déléguée à la sécurité sociale des indépendants** — Affiliation, radiation, aide aux cotisants en difficulté…

Droits

- Maladie Maternité IJ, remboursement formalités — **CPAM ou organisme conventionné** (selon date immatriculation)
- Invalidité décès — **CPSTI**
- Retraite base et complémentaire — **Caisse locale déléguée**
- Action sociale — **CPSTI**

Prestations

APRÈS LA RÉFORME
(À PARTIR DU 1ER JANVIER 2020)

Travailleurs indépendants

Cotisations

Urssaf
Recouvrement des cotisations, calculs, délais, aide aux cotisants en difficultés, affiliation, radiation..

CPSTI (national) **et IRPSTI** (régional)
- Pilotage de l'action sanitaire et sociale, médiation régionale en région
- Veille globale sur la protection sociale des travailleurs indépendants au national (CPSTI) et régional (IRPSTI)

Droits

Remboursement Maladie Maternité IJ, gestion droits santé	Invalidité décès	Retraite base et complémentaire	Action sociale
CPAM (totalement fin 2020)	**CPAM**	**Carsat**	**CPSTI**

Prestations

POUR ALLER PLUS LOIN

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- Loi de financement de la sécurité sociale du 30 décembre 2017, article 15 : cet article fait entrer dans le champ du régime général les travailleurs indépendants, en modifiant notamment l'article L. 200-1 du Code de la sécurité sociale, qui définit à qui s'applique le régime général. Cet article prévoit en pratique toute une série de mesures qui mettent en œuvre le basculement vers le régime général de la protection sociale des travailleurs indépendants, branche de risque par branche de risque.

  Exemples non exhaustifs : la CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) deviendra la CNAM à compter du 1er janvier 2020, par suppression de la référence aux travailleurs salariés ; transfert de la gestion de la retraite de base des travailleurs indépendants au régime général ; le RSI n'existant plus juridiquement, le recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants sera entièrement assuré par les Urssaf.
- Ordonnance du 12 juin 2018 : texte pris en application de l'article 15 de la loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Cette ordonnance a pour objet d'adapter le Code de la sécurité sociale et l'ensemble des textes faisant une référence au RSI. Les textes ont ainsi été rafraichis et/ou regroupés pour tenir compte de cette modification d'envergure.
- Arrêté du 6 juin 2019 portant approbation du schéma de transformation prévu au 1° du XVI de l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, publié au JO du 29 juin 2019.

Septembre 2019
Rédaction : Nassim Chibani

Maquette : Céline Dulauroy
Crédit : Julia Tim
Impression : Imprimerie de la Centrale Lens

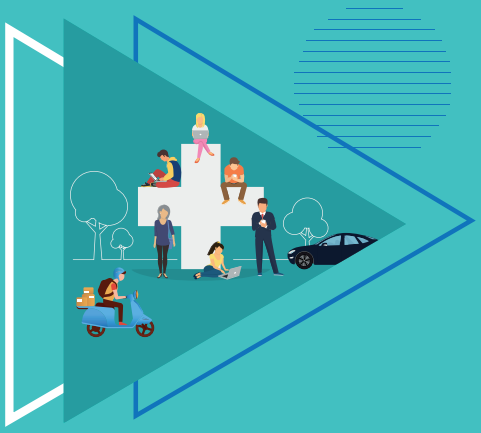

PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS :

INTÉGRATION AU RÉGIME GÉNÉRAL

Syndicat CFTC La Vie à Défendre

NOUS SOMMES SYNDICALISTES ET CONSTRUCTIFS | WWW.CFTC.FR